

## Communiqué de presse

Paris, le 14 janvier 2016

### **Tribunal de Boulogne-sur-Mer : un citoyen britannique jugé pour avoir eu un acte de solidarité envers une petite fille afghane**

Rob Lawrie, citoyen britannique, est poursuivi pour avoir tenté de faire franchir la Manche à une petite Afghane de 4 ans cachée dans sa voiture pour la conduire en Grande-Bretagne auprès de membres de sa famille. Il est actuellement en cours de jugement devant le Tribunal de Boulogne-sur-Mer. Le Défenseur des droits n'a pas été saisi de cette affaire et ne se prononcera donc pas sur ces faits. Toutefois, l'institution considère que si la condamnation des actes de solidarité à l'égard des étrangers dépourvus de droit au séjour prend aujourd'hui des formes juridiques différentes, elle n'est pas pour autant nouvelle. A l'occasion de ce procès, Jacques Toubon souligne que :

- **Le délit de solidarité peut prendre des formes multiples.** Il est principalement constitué de [l'aide](#) à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers. Mais plusieurs autres outils juridiques sont régulièrement utilisés pour dissuader les citoyens de venir en aide aux étrangers sans papiers : infraction au code de l'urbanisme pour avoir aidé à bâtir un abri de fortune, poursuite pour dépôt d'immondices sur la voie publique pour avoir réalisé le nettoyage d'un campement « rom », plaintes en dénonciations calomnieuses pour avoir saisi des autorités de contrôle.
- **La pénalisation de ce délit est ancienne.** La prohibition de l'aide au séjour irrégulier a vu le jour dans un décret-loi de 1938, avant d'être reprise par des lois successives ne cessant d'alourdir les peines encourues. La loi sur la retenue des étrangers du 31 décembre 2012, présentée comme ayant mis un coup d'arrêt à cette tendance, n'a toutefois pas supprimé tout délit de solidarité. Elle a simplement créé une nouvelle immunité pénale lorsque les faits de solidarité ne donnent lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et qu'ils ont pour but d'assurer des conditions de vie décentes à l'étranger ou de préserver sa dignité ou son intégrité physique. A cette époque, le Défenseur des droits avait émis des réserves sur cette nouvelle définition qui pouvait être selon lui source d'interprétations divergentes et permettre encore la pénalisation de l'aide.
- **La réticence de principe** du Défenseur des droits à l'égard de toute condamnation de l'aide désintéressée aux étrangers redouble lorsque l'aide incriminée est délivrée à des personnes vivant dans le bidonville de Calais, dont le Défenseur a dénoncé dans son [rapport](#) les conditions de vie indignes et non conformes aux droits fondamentaux - constats partagés par le [juge administratif](#) prenant acte de la carence des autorités publiques. Venir en aide à une personne placée dans une telle situation contribue à lui assurer des conditions de vie dignes et décentes, ce qui est un cas d'exclusion des poursuites pénales de l'aide au séjour irrégulier.

Enfin, le Défenseur des droits estime que l'aide au séjour irrégulier est dépourvue de sens s'agissant de l'aide délivrée à un mineur, lequel n'a pas à disposer d'un titre de séjour pour résider en France au regard de la [loi](#) : ainsi, évoquer le séjour irrégulier d'un enfant et, partant, l'aide au séjour irrégulier de cet enfant semble dénué de fondement juridique.

#### Contacts presse

Sophie BENARD  
Conseillère chargée de la relation avec la presse  
[sophie.benard@defenseurdesdroits.fr](mailto:sophie.benard@defenseurdesdroits.fr)  
Tél. : 01 53 29 23 27 / 06 18 56 04 69

Laetitia GOT-THEPAULT  
Chargée de la mission presse  
[laetitia.got-thepault@defenseurdesdroits.fr](mailto:laetitia.got-thepault@defenseurdesdroits.fr)  
Tél. : 01 53 29 22 79 / 06 20 50 34 46